PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 05 JUIN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

A2C Béton

le Pré au Diable
route de Donnemarie Dontilly
77480 Saint-Sauveur-Lès-Bray

Références : E/26-1065
Code AIOT : 0006513756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement A2C Béton implanté le Pré au Diable 77134 Les Ormes-sur-Voulzie. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A2C Béton
- le Pré au Diable 77134 Les Ormes-sur-Voulzie
- Code AIOT : 0006513756
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale de béton prêt à l'emploi équipée d'un malaxeur de 2 m^3, relevant du régime de la déclaration (récépissé de déclaration n° 16 017 du 24 juillet 2009.). Elle est implantée au sein du périmètre de la carrière de la société A2C GRANULAT dite "Les Ormes".

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Sans objet
6	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
7	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.5	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu globalement bien entretenu lors de la présente inspection. L'exploitant veillera à procéder au changement des boîtiers BAES qui font l'objet d'une non-conformité dans le dernier rapport électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).
Constats : L'exploitant a présenté un rapport électrique daté du 31/10/2025 concernant l'installation électrique de la centrale à béton. Celui-ci présente des non-conformités liées à des défauts sur les boîtiers BAES. L'exploitant a indiqué être en contact avec son mainteneur chargé de la défense incendie afin de procéder au changement de ceux-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, **sous 4 mois**, de procéder au changement des BAES concernés afin de lever les non-conformités du rapport électrique
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan de stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats : L'exploitant a transmis un inventaire des produits dangereux stocké sur le site. Celui-ci précise le nom du produit, le conditionnement et la quantité des produits stockés, majoritairement des adjuvants, nécessaires à la formulation des béton. Un plan du site est joint à cet inventaire, et indique, entre autres, la localisation des conteneurs où sont stockés les produits chimiques, à proximité de la centrale à béton et au sein de l'atelier. Lors de la visite du site, l'Inspection des installations classées a pu constater la mise en place de pancartes à l'extérieur des conteneurs indiquant la présence de produits chimiques ainsi que les règles de compatibilité entre les produits chimiques. Un classeur contenant des fiches de données sécurité simplifiées est également placé à proximité des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu d'intervention relatif à l'entretien des extincteurs localisés au sein des installations ainsi que des engins, et daté du 30/09/2025. Celui-ci ne relève pas de non-conformité à l'issue de la visite d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m^3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m^3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Les eaux industrielles issues de la centrale à béton sont recyclées après passage dans les bassins de décantation. Les matières sèches et rebuts de béton sont également recyclées via le groupe mobile présent sur le site A2C GRANULAT des Ormes. Pour l'année 2025, l'exploitant a indiqué avoir relevé une consommation réelle d'eau pour la centrale à béton de 2 788 m^3, pour une production totale de 25 774 m^3 de béton. Soit une consommation moyenne de 108 L/m^3 de béton produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents [...]
Constats : L'exploitant a indiqué recycler entièrement les eaux industrielles issues de la centrale à béton. Il n'y a donc pas de point de rejet après les bassins de décantation de la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de surveillance des retombées des poussières daté de novembre 2024. Celui-ci ne relève pas de non-conformité. Ce contrôle devant être réalisé tous les deux ans, il a été rappelé à l'exploitant de prévoir une nouvelle campagne avant le mois de novembre 2026. Le résultat de cette campagne devra être transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un registre des déchets dangereux réalisé via la plateforme Trackdéchet et disposant des différents bordereaux de suivi des déchets. L'exploitant dispose également d'un registre en interne pour les déchets dangereux mais également les déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir.
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
[...]
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a notamment visité :

- **Les ateliers du site** : au sein de ceux-ci les cuves de carburant sont contenues dans une rétention maçonnée. Les bidons de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (huiles, graisses, ...) sont également placés sur des rétentions en bac métallique. Enfin les fûts à destination des déchets, notamment cartouches de graisses, huiles des vidanges et aérosols sont aussi placés sur des rétentions en bac métalliques.
- **Le conteneur de stockage des produits chimiques à destination de la centrale à béton** : Les différents produits sont stockés en fûts ou bidons au droit d'une rétention maçonnée ou de rétention en bac métallique. Une pancarte à l'extérieur du conteneur précise les règles de compatibilité de stockage des produits. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockage de produits incompatibles sur une même rétention lors de cette visite du conteneur.

Type de suites proposées : Sans suite